



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
base nautique de Porcé sur la commune de Saint-Nazaire (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6942 relative à l'aménagement d'une base nautique sur le site de Porcé sur la commune de Saint-Nazaire, déposée par la ville de Saint-Nazaire et considérée complète le 24 mai 2023 ;

Considérant que le projet vise à l'aménagement d'une base nautique au niveau du vallon de Porcé à Saint-Nazaire comprenant la construction d'un bâtiment d'accueil, de convivialité, de cours et de vestiaires sur 250 m² environ à l'emplacement de la villa des Mouettes qui sera démolie, la construction d'un hangar de stockage avec atelier d'environ 800 m² et l'aménagement d'un parc à bateaux d'environ 400 m² à l'emplacement des terrains de tennis qui seront supprimés, la construction d'un hangar de stockage d'environ 120 m² et l'aménagement d'un enclos à bateaux d'environ 120 m² en extension d'un gymnase existant, l'aménagement d'espaces de stockage autour du nouveau bâtiment principal (900 m² environ de parc à bateaux) et d'une zone de 250 m² de préparation des bateaux à l'emplacement d'un parking public ; que le projet nécessite aussi le déplacement de blocs rocheux sur une surface de 1 250 m² pour permettre une mise à l'eau sécurisée des bateaux ;

Considérant que le projet se situe partiellement (plage et estran) en zone Natura 2000 « estuaire de la Loire nord » et « estuaire de la Loire – baie de Bourgneuf » ainsi que, toujours partiellement (parking, plage et estran), au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « zones résiduelles de la Baule à Saint-Nazaire » ;

Considérant que le pré-diagnostic écologique réalisé en février 2023 a permis de repérer une zone humide de 240 m² ainsi que deux arbres hébergeant le Grand capricorne ; que le projet évite en totalité cette zone humide ainsi que les arbres à Grand capricorne ; que les aménagements proposés ne remettent pas en cause les écoulements d'eaux pluviales ; que la continuité de l'alimentation en eau de la zone humide devra toutefois être garantie ;

Considérant qu'une étude de caractérisation des habitats marins réalisé en mars 2023 a identifié un secteur de roches en pied de falaise à l'ouest de la plage colonisé par des macro algues du groupe des fucales, en régression au niveau national, qu'il convient de préserver ; que le projet ne prévoit aucune intervention sur ce secteur ; que les petits blocs rocheux non enchassés dans le sol qui seront déplacés seront déposés en pied de falaise pour limiter l'érosion ; que les dispositions devront être prises pour éviter tout impact sur le secteur de roches avec fucales à préserver ;

Considérant que le projet se situe partiellement au sein d'espaces boisés les plus significatifs au titre de la loi littoral et identifiés à ce titre par le plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Carene en espaces boisés classés ; que ce classement interdit tout changement d'occupation des sols (construction ou voie revêtue) susceptible de remettre en cause la vocation boisée de l'espace ; que les constructions et aménagements de voies de circulation en dur ont donc vocation à être implantés en dehors de ces espaces ; que le projet sera soumis à déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU intercommunal de la Carene ;

Considérant que des équipements économes en eau seront installés ; que le projet générera l'utilisation annuelle d'environ 8 000 m³ d'eau dont 7 000 m³ d'eau potable et 1 000 m³ d'eau de pluie récupérée (pour un usage au niveau des toilettes et du nettoyage du matériel) ;

Considérant que le bâtiment principal engendrera des effluents à hauteur d'environ 25 équivalent habitants en période estivale ; qu'il sera relié au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet prévoit de laisser un maximum d'espaces perméables, y compris les surfaces de roulement et de stationnement des embarcations ; que la gestion des eaux pluviales assurera un débit de fuite limité à 7 l/s/ha pour une pluie trentennale, conformément au zonage pluvial ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux paysagers et d'insertion dans le site ;

Considérant que le stationnement des véhicules se fera au niveau du parking du gymnase ; que les usagers ont vocation à rejoindre ensuite la base nautique à pied ou à vélo via les cheminements existants, qui seront remis en état ; qu'un abri vélos de 30 emplacements sera installé près du nouveau bâtiment principal ;

Considérant que la base nautique n'accueillera pas d'engins nautiques motorisés, selon le dossier, ce qui réduit les risques de dégradation des eaux de baignade et du site Natura 2000 ;

Considérant que le projet nécessite une mise à jour de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime afin de déclarer le chenal de mise à l'eau, de décaler la zone de mouillage et de réduire la zone de baignade ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une base nautique sur le site de Porcé sur la commune de Saint-Nazaire, **est dispensé d'étude d'impact sous réserve de préserver l'alimentation en eau de la zone humide et d'éviter toute incidence sur les roches à facules dans le choix du lieu de dépose des rochers déplacés.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la ville de Saint-Nazaire et publié sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaïg
LE
MEUR

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE
MEUR", E=annaig.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.06.27
16:24:06
+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr